

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME  
ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

CANTON DE MARENNES

**COMMUNE DE SAINT-AGNANT**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**tenant lieu de PROCES VERBAL**  
**du lundi 2 décembre 2019 – 18 heures 30**

L'an deux mil dix-neuf, le 02 décembre, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michèle BAZIN, Maire.

**PRESENTS :** Michèle BAZIN, Bernard GIRAUD, Françoise BRIET, Jean-Marie GILARDEAU (arrivé à 20h15), Manuela MOUSSET, Rodolphe SUANT, Gilles CARDONA, Florence JARNAN, Christine DE ROUCK, Mikaël GANDON, Philippe BOIVIN, Nancy RICHEL, Jean-Marc BOURREAU, Pascal CARRETERO

**ABSENTS :** Pierre GOMILA, Karen HUET, Lorraine HERMANT, Daniel DAUNAS

**ABSENTS REPRESENTES :** Jean-Marie GILARDEAU (donne pouvoir à Michèle BAZIN jusqu'à son arrivée)

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Françoise BRIET

**MEMBRES EN EXERCICE :** 18

**ABSENTS REPRESENTES :** 1 **PRESENTS :** 13 **VOTANTS :** 14

**CONVOCATION :** 27/11/2019

**AFFICHAGE CONVOCATION :** 27/11/2019

---

Françoise BRIET se propose pour être secrétaire de séance.

Madame le Maire ouvre la séance.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques concernant le compte-rendu du Conseil municipal du 7 octobre 2019. Les membres n'ayant aucune objection, il est approuvé à l'unanimité.

## **Objet : Inventaire des zones humides (2019-45)**

Madame le Maire présente aux conseillers municipaux Madame Elodie BOSSELET, du bureau d'études NCA Environnement.

Madame BOSSELET intervient afin de faire une présentation qui résume les séances de travail du groupe d'acteurs locaux ayant permis d'aboutir à l'atlas final des zones humides de la commune de Saint-Agnant.

Madame le Maire précise que suite à la réunion du groupe d'acteurs locaux, ces derniers se sont rendus sur le terrain afin de réaliser cet inventaire.

Bernard GIRAUD ajoute que des carottages ont été effectués afin de déterminer les zones humides.

Philippe BOIVIN rappelle que les permis sont suivis par la CARO.

Nancy RICHET s'interroge sur l'intérêt de ce bilan.

Madame le Maire répond qu'il s'agit d'une commande de la CARO et que ceci fait partie du futur PLU. Il convenait donc de délibérer sur ce sujet avant la fin de l'année.

Pour information, le rapport d'étude complet sera consultable en Mairie.

La délibération suivante est votée.

La préservation des zones humides constitue l'un des objectifs de la loi sur l'eau. Elles sont définies par les articles L 211.1 et R 211-108 du Code de l'Environnement.

### **Exposé des motifs :**

L'inventaire des zones humides, des pièces d'eau, du réseau hydrographique et des haies porté par la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan à l'échelle des 25 communes du territoire permet de venir répondre aux exigences réglementaires du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, entre autres, pour être pris en compte dans les documents d'urbanismes (SCoT, PLU).

Les modalités d'inventaire des zones humides, des pièces d'eau et du réseau hydrographique sont définies, d'une part par la Loi sur l'eau et d'autre part par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Les modalités d'inventaire des haies sont déterminées par le SAGE Boutonne.

La SAS NCA Environnement a été chargée de réaliser l'inventaire.

Un groupe d'acteurs locaux composé, d'élus de la commune, de représentants d'associations, de représentants socioprofessionnels notamment agriculteurs, a été constitué. La composition de ce groupe a été actée par délibération du 17/12/2018.

Plusieurs réunions ont eu lieu afin de suivre et coordonner le travail :

Réunions	Ordre du jour	Date	Nombre de personnes présentes faisant partie du groupe d'acteurs
1 <sup>ère</sup> réunion du groupe d'acteurs locaux : Installation du groupe d'acteurs locaux et sortie de terrain.	Présentation de la thématique « zones humides » et « haies » puis des méthodologies.  Recueil d'informations sur les zones humides communales (localisation, fonctionnement...).  Présentation de la méthode d'identification, de délimitation et de caractérisation des zones humides et haies sur le terrain.	26/02/2019	6
2 <sup>ème</sup> réunion du groupe d'acteurs locaux : Restitution des résultats auprès du groupe d'acteurs locaux.	Restitution des résultats de l'inventaire (état général, atlas cartographique).	30/10/2019	6

Tout au long du processus des inventaires, la commune a communiqué auprès de la population sur le dossier au travers d'invitations aux exploitants agricoles et autres acteurs clés, d'article de presse, affichage et mise à disposition en mairie etc.

Le bureau d'études NCA Environnement missionné pour l'étude présente en séance aux conseillers municipaux les principaux résultats sur le territoire communal.

#### Données d'inventaire :

- 809 sondages pédologiques ont été réalisés au cours de l'inventaire.
- Une surface totale de **124,9 hectares de zones humides** a été inventoriée (hors zone humide des marais), ce qui représente environ **8 % du territoire communal hors marais**. En prenant en compte la surface en marais associée aux zones humides identifiées hors marais, 33% de la superficie communale totale est en zone humide.
- 14 pièces d'eau ont été inventoriées et représentent une surface totale de 8 ha d'eau superficielle.

- Le réseau hydrographique principal (©IGN BD Topo) s'écoule sur 126,6 km et le réseau hydrographique complémentaire (issu des observations de terrain) s'écoule sur 3 km.
- 55,4 km de haies ont été recensés sur la commune avec une densité de 25,7 mètres linéaires par hectare.

Le rapport d'étude et la cartographie des zones humides, des pièces d'eau, du réseau hydrographique et des haies seront consultables en mairie.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des présents et des représentés (pour : 13, contre : 0, abstention : 1) :**

- **Approuve le recensement des zones humides, des pièces d'eau, du réseau hydrographique et des haies ;**
- **Donne pouvoir à Madame le Maire pour prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.**

### **Objet : Refonte du tableau de classement des voies communales**

#### **(2019-46)**

Bernard GIRAUD explique que suite à une demande du Syndicat de voirie, il convenait de nommer certains chemins ruraux de la commune.

La demande a été faite auprès du Comité des sages.

Madame le Maire ajoute que cela augmente le nombre de kilomètres de nos voies communales. Il s'agissait pour la plupart de chemins agricoles qui sont maintenant utilisés.

Philippe BOIVIN précise que cela va obliger la commune à les entretenir.

Madame le Maire répond que l'Etat nous verse des dotations pour les maintenir en état.

Jean-Marc BOURREAU souhaite savoir quelle somme est versée par l'Etat pour cet entretien.

Madame le Maire l'informe qu'elle ne peut pas lui répondre immédiatement. Vincent DUBOY va se renseigner auprès de la responsable de la comptabilité sur la part réservée à la voirie dans la Dotation Globale de Fonctionnement.

Pascal CARRETERO demande si la commune risque de percevoir moins de DGF ?

Madame le Maire lui répond qu'au contraire, nous toucherons un peu plus de DGF mais nous en ignorons encore le montant.

La délibération suivante est votée.

Madame le Maire rappelle qu'au cours de la séance du 8 octobre 2018, le Conseil Municipal avait décidé la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale et autorisé madame le Maire à signer une convention d'assistance technique générale avec le syndicat de voirie qui comprend dans ses articles le reclassement des voiries de la commune.

Elle rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement des voies communales est prononcé par le conseil municipal.

« Les caractéristiques de certains chemins ruraux de la commune de Saint Agnant sont devenus, de par leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique ».

5 chemins ruraux ont fait l'objet d'une proposition de dénomination par le Comité des Sages qui est :

- Route du Sanctuaire
- Chemin de Vaucouleur
- Rue de l'Aubépine
- Route de la queue de l'oiseau
- Route des Perdrix

La longueur des voies communales deviendrait donc la suivante :

- Voies communales à caractère de rues, d'avenues, de chemins : **48210 ml**
- Voies communales à caractère de Place : **7800 m<sup>2</sup>**.

Madame le Maire propose d'approuver la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale établi par le syndicat de voirie dans le cadre de la convention signée avec la Mairie.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- de donner tout pouvoir à Madame le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

## **Objet : Changement de lieu du Conseil Municipal (2019-47)**

Madame le Maire expose l'objet de la délibération.

Pascal CARRETERO s'interroge sur l'obligation de délibérer dès lors que le Conseil Municipal se déroule dans le même lieu.

Madame le Maire répond que s'agissant d'un changement définitif, il doit être acté par délibération du conseil municipal, même si cela reste en Mairie. Les habitants doivent être informés du changement de lieu par tout moyen à la convenance de la commune.

La délibération suivante est votée.

Le lieu de réunion du conseil municipal est défini, depuis la loi du 20 décembre 2007, comme étant la mairie de la commune. La règle est ainsi arrêtée dans le cadre de l'article L.2121-7 du CGCT, dont le dernier alinéa vient confirmer le principe précédemment établi par la jurisprudence (CE sect., 19 déc. 1930, Rossi, rec. CE p. 1080).

Deux aménagements à ce principe sont toutefois envisageables, l'un concernant le changement définitif du lieu de réunion du conseil, l'autre permettant d'envisager des dérogations à titre exceptionnel.

D'une part, le changement définitif de lieu résulte des dispositions du CGCT qui précise, en son article L.2121-7, que le conseil municipal « peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu » sous plusieurs conditions cumulatives.

Le texte prévoit ainsi que cet autre lieu soit nécessairement situé sur le territoire de la commune et qu'il ne contrevienne pas au principe de neutralité. Il énonce également deux conditions relatives à l'accessibilité et la sécurité des lieux, ainsi qu'à la nécessité de pouvoir assurer la publicité des séances.

### **Circonstances exceptionnelles**

D'autre part, la jurisprudence a également reconnu la possibilité de déroger à la tenue du conseil municipal en mairie à titre exceptionnel. Pour ce faire, il est nécessaire que soit invoqué un motif valable dûment justifié par des circonstances exceptionnelles.

Tel peut être le cas, par exemple, lorsque la salle du conseil ne permet pas d'assurer l'accueil du public pour des raisons de sécurité et que des travaux d'agrandissement de la mairie ont été entrepris pour réaliser une extension de la salle du conseil (CE, 1<sup>er</sup> juillet 1998, Préfet de l'Isère, req. n° 187491).

A l'inverse, un motif tel que la volonté de permettre à un plus large public d'assister aux séances a pu conduire le juge administratif à annuler les délibérations d'un conseil municipal réuni en un lieu autre que la mairie (TA Lyon, 10 mars 2005, Outin, req. n° 031204).

Suite à la rénovation de la Mairie, une nouvelle salle du conseil municipal a été aménagée répondant aux normes d'accessibilité et d'économie d'énergie.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal le changement de lieu vers cette nouvelle salle.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le changement de lieu du conseil municipal.

**Objet : Autorisation de signature d'un bail commercial au profit de Monsieur ROBIN(gérant de la Boucherie) (2019-48)**

Madame le Maire expose l'objet de la délibération.

La délibération suivante est votée.

Madame le Maire propose de donner l'autorisation de signer le bail commercial de location de la boucherie située 3 avenue de Villeneuve à Saint Agnant (parcelle AL 222) avec M. ROBIN, gérant de la Boucherie des Halles du Marais.

Le bail est consenti pour une durée de 3 ans avec un loyer de 800 € H.T mensuel.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- donne son accord pour la signature du bail commercial avec Monsieur ROBIN, d'une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour la boucherie, propriété de la commune, sur la base d'un loyer de 800 € H.T mensuel.
- autorise le Maire à signer ce bail et toutes les autorisations nécessaires aux fins envisagées.

**Objet : Rétrocession de parcelles rue des Artisans (2019-49)**

Madame le Maire expose l'objet de la délibération.

Bernard GIRAUD explique que l'entreprise EAU 17 avait acheté 4 parcelles rue des Artisans, à Saint-Agnant. Elle souhaite aujourd'hui les rétrocéder à la commune.

Il précise également qu'il faudra refaire la route.

Christine DE ROUCK s'interroge sur la prise en charge des frais de notaire.

Madame le Maire répond que les frais de notaire seront pris en charge par la commune.

La délibération suivante est votée.

L'entreprise EAU 17 s'est portée acquéreur de 4 parcelles cadastrées AL 240, 253, 254 et 255 situées rue des Artisans à Saint-Agnant, afin d'éviter le déplacement d'une conduite d'assainissement.

L'ensemble de ces parcelles représente une surface d'environ 22 m<sup>2</sup>.

Eau 17 se propose de rétrocéder ces parcelles à usage de voirie, à titre gratuit, à la commune de Saint-Agnant, afin qu'elles puissent rentrer dans le domaine public communal et ainsi permettre l'élargissement de la rue des Artisans.

Les parties déclarent qu'elles entendent placer la vente sous le régime des dispositions de l'article L. 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui exonère les personnes publiques de l'obligation de déclassement, des lors que les biens cédés sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Il est précisé que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur.

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve la cession à titre gratuit des parcelles cadastrées sous les numéros AL 240, 253, 254 et 255, d'une superficie de 22 m<sup>2</sup>, au profit de la commune de Saint-Agnant.
- autorise la prise en charge des frais de notaire.
- autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à cette cession.



**Objet : Avenant n° 1 au PV constatant la mise à disposition de la Médiathèque de Saint-Agnant à la CARO (2019-50)**

**(Modification d'occupation du terrain d'assise de la Médiathèque)**

Madame le Maire explique qu'il est question de changer l'entrée et la sortie de l'école élémentaire.

Jean-Marc BOURREAU s'interroge sur les améliorations apportées d'un point de vue sécurité.

Madame le Maire explique que l'aménagement d'une nouvelle sortie pour l'école élémentaire était indispensable, car il y avait une trop grande concentration au niveau du carrefour ce qui entraînait des problèmes de sécurité.

La circulation sera plus linéaire et il n'y aura plus de problème avec la sortie du collège.

Françoise BRIET ajoute que les parents et les enseignants étaient favorables à cet aménagement. Cela apportera plus de sécurité.

Madame le Maire précise qu'une réunion d'information avec les parents d'élèves a été organisée concernant ce nouvel aménagement.

La délibération suivante est votée.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5216-5, L 1321-1 et L 1321-2,**

**Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan instaurant la compétence en matière d'actions en faveur de la culture, ainsi que la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».**

**Vu la délibération n° 2013-56 du Conseil Communautaire du 16 mai 2013 validant le Schéma de développement de la lecture publique,**

**Vu la délibération n° 2016-64 du Conseil Communautaire du 30 juin 2016 approuvant la création du réseau intercommunal de lecture publique,**

**Vu la délibération n° 2016-115 du Conseil Communautaire du 17 octobre 2016 modifiant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et ayant déclaré d'intérêt communautaire la Médiathèque de Saint-Agnant,**

**Vu la délibération 2016-65 de la Commune de Saint-Agnant approuvant le transfert de la Médiathèque de Saint-Agnant à la CARO,**

**Vu la délibération n° 2017-78 de la commune de Saint-Agnant et la délibération n° 2017-139 du Conseil Communautaire approuvant l'adoption d'un procès-verbal constatant la mise à disposition de la Médiathèque de Saint-Agnant à la CARO,**

**Considérant que le transfert de cet équipement a été réalisé sous la forme d'une mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et a été constaté par un procès-verbal établi contradictoirement et signé le 10 janvier 2018,**

**Considérant la demande de la Commune de Saint-Agnant de pouvoir récupérer une partie du terrain d'assise de la Médiathèque afin d'avoir une réserve foncière pour aménager une nouvelle sortie pour l'école élémentaire et un éventuel agrandissement du bâtiment du SEJI,**

**Considérant que cette modification dans l'occupation de la parcelle cadastrée section AB n° 0276 nécessite la conclusion d'un avenant au procès-verbal conclu entre la CARO et la commune de Saint-Agnant,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- Approuve l'avenant n° 1 au procès-verbal constatant la mise à disposition de la Médiathèque de Saint-Agnant à la CARO.
- Autorise le Maire à signer cet avenant n°1 au procès-verbal avec la CARO.
- Dit que la présente délibération sera notifiée à la CARO.

**Objet : Révision des tarifs pour 2020 – tarifs communaux (2019-51)**

Madame le Maire expose l'objet de la délibération.

Elle précise que les tarifs communaux n'avaient pas été revalorisés depuis 2 ans.

D'où la décision d'appliquer une augmentation de 1,5 % sur l'ensemble des tarifs.

La délibération suivante est votée.

**Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 21 novembre 2019,**

**il est proposé au conseil municipal d'actualiser l'ensemble des tarifs communaux pour l'année 2020. La réévaluation est proposée à hauteur de 1,5 % avec arrondi à l'unité supérieure (de 5 à 9 dans les décimales) et arrondi à l'unité inférieure (de 1 à 4 dans les décimales).**

**Le tableau joint en annexe retrace l'ensemble des modifications tarifaires proposées.**

**Appelé à se prononcer,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **approuve la révision des tarifs communaux de 1,5 % avec effet au 1er janvier 2020 conformément au tableau ci-annexé.**

**P. J. : tableau des tarifs 2020 (annexe 1)**

## ANNEXE 1

### TARIFS 2020

#### CANTINE SCOLAIRE

- pour les enfants, prix du repas : **3,00 €**
- pour le personnel communal et SEJI, prix du repas : **6,00 €**
- pour les convives occasionnels, le prix du repas : **12,00 €**

#### LOCATIONS MATERIELS

Les locations de tables, bancs et chaises sont réservées aux habitants de la commune.

Les associations locales (en dehors de leurs manifestations officielles), les réunions de quartiers et les employés communaux (une fois par an pour ces derniers) disposeront d'une mise à disposition gratuite **sans transport**.

Pas de locations de tables, bancs et chaises lors des manifestations officielles ou communales organisées par la commune.

#### Les tarifs retenus sont les suivants :

- Table bois pliante : **1,60 €**
- Banc : **1,30 €**
- Chaise : **0,70 €**
- Forfait pour le transport : **76 €**
- Caution lors des locations des tables, bancs et chaises d'un montant de **102 €**.

#### BARRIERES

La location d'une barrière : **3.10 €** (sauf associations locales dans le cadre des manifestations officielles)

#### VENTE PAR CAMIONS : (Payable par trimestre)

##### Place du CHATELET

- Pour un emplacement, par camion de vente « Pizza » ou autres alimentaires, tarif forfaitaire : **10 €**

## INDUSTRIELS FORAINS :

- emplacements boutiques :

- inférieur à 4 m : **58 €**
- supérieur à 4 m mais inférieur à 12 m : **83 €**
- supérieur à 12 m : **136 €**

- emplacements manèges :

- manège enfantin : **188 €**
- manège adulte : **229 €**
- karting : **115 €**
- manège type "chenilles" : **271 €**

Ou **188 €** si pas de branchement EDF car possède un groupe électrogène.

- par personne et par jour de présence supplémentaire en dehors du week-end de la frairie pour frais d'eau, électricité, ordures ménagères et assainissement : **16 €**

Le droit de place est à acquitter à la réservation et la place devient vacante si le paiement n'est pas parvenu au 15 février.

## DROITS DE PLACE :

### Place VERDUN

#### A la journée

- camions équipés pour la vente : **56 € ou 61 € avec électricité.**
- Cirques : **86 €**
- animations théâtrales de type marionnettes : **43 €**
- exposants marché de Noël : **Gratuit**

### LES CAMPINGS-CARS

Fixation d'un droit de place : Gratuit (prélèvement d'eau, stationnement)

## PHOTOCOPIES

### Photocopies à la mairie :

Les tarifs photocopies pour toutes les associations seront les suivants :

Pour 30 photocopies par jour- Format A 4 : **0.10 €** l'unité (sans fourniture de papier par l'association), **0.05 €** l'unité avec fourniture.

ou A 3 : **0,20 €** l'unité (sans fourniture de papier par l'association), **0.10 €** l'unité avec fourniture.

Avec une facturation par semestre (en mai et novembre).

Au-delà des 30 photocopies, l'association fournira son papier et l'utilisation gratuite du duplicopieur sera obligatoire.

## TARIFS PIGEONNIER DE MONTIERNEUF

### Tarifs pour la visite du pigeonnier de Montierneuf :

- Tarif adulte : **2 €**
- Tarif enfant : **gratuit jusqu'à 15 ans**
- Journées du patrimoine : **gratuit**

### Tarifs pour les produits divers au point d'accueil du pigeonnier :

- Cartes postales format standard : **0.50 € l'unité**
- Boissons non alcoolisées de type soda, jus de fruits : **1.50 € l'unité**
- De l'eau en conditionnement de 0.50 cl : **0.50 € l'unité**

## REDEVANCE D'OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC

La redevance d'occupation du domaine public a été votée par délibération en date du 20 Juillet 2009, exécutoire le 23 juillet 2009.

de fixer le montant de la redevance à : **26 € le m<sup>2</sup>**

## LES HALLES DU MARAIS

5€ par ½ journée pour un commerçant non sédentaire occasionnel

## LES SALLES COMMUNALES

### **TARIFS MUNICIPAUX POUR LES LOCATIONS DES SALLES MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS NON LOCALES**

#### **SALLE DES FETES**

<b>DOMICILIES A SAINT AGNANT</b>	
LOCATION A BUT NON COMMERCIAL (Vin d'honneur, lunchs, boom etc....)	<b>203 €</b>
LOCATION A BUT COMMERCIAL	<b>305 €</b>
<b>UTILISATEURS DOMICILIES HORS COMMUNE (particuliers et sociétés)</b>	
LOCATION A BUT NON COMMERCIAL (Vin d'honneur, lunchs, boom etc....)	<b>305 €</b>
LOCATION A BUT COMMERCIAL	<b>406 €</b>

#### **PARTICIPATION DES ASSOCIATIONS LOCALES**

Location 1 fois/an et AG	<b>Gratuit</b>
Location	<b>102 €</b>

**PARTICIPATION DES ASSOCIATIONS OU ORGANISMES NON LOCAUX**

Coût horaire location (Association)	<b>6 €</b>
Coût horaire activité hebdo privé (Organisme non associatif)	<b>12 €</b>

**PARTICIPATION DU PERSONNEL COMMUNAL**

**1 seule fois par /Agent**

Location	<b>51 €</b>
----------	-------------

**CAUTION** : Pour remise des clés

Salle et matériel en BON ETAT DE PROPRETE : **305 €**



## **CONCESSIONS CIMETIERES ET COLUMBARIUMS**

<b>CONCESSIONS</b>	<b>SIMPLE</b>	<b>DOUBLE</b>	<b>TRIPLE</b>
<b>EMPRISE</b>	2,5 X 1m = 2,5m <sup>2</sup> 2,5 m X 1,5 m	2,5 m X 2m =5m <sup>2</sup> 2,5 m X 2,4 m	2,5 m X 3m = 7,5 m <sup>2</sup> 2,5 m X 3,4 m
<b>TEMPORAIRES-15 ans</b>	43 €	85 €	128 €
<b>TRENTENAIRES</b>	85 €	171 €	256 €
<b>CINQUANTENAIRES</b>	142 €	284 €	426 €
<b>COLUMBARIUM Dispersion des cendres</b>	Dispersion des cendres Gratuit	Concession « CASE »	1/2 Concession « Cave urne » 1 m X 1 m
<b>5 ans</b>		171 €	
<b>15 ans</b>		341 €	51 €
<b>30 ans</b>		594 €	102 €
<b>50 ans</b>			152 €

### **TAUX UNITAIRE DES VACATIONS FUNERAIRES**

Taux unitaire des vacations funéraires : **25 €.**

### **I.L.E. Remplacé par la TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE**

**Délibération du 3 Octobre 2011,**

- d'instituer le taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal,

## **Objet : Révision des tarifs pour 2020 – tarifs pour la régie ASVP (2019-52)**

Madame le Maire expose l'objet de la délibération.

Elle précise que les tarifs pour la régie ASVP demandaient à être actualisés.

D'où la décision d'appliquer une augmentation de 1,5 % sur l'ensemble de ces tarifs.

Christine DE ROUCK demande si les PV dressés ont engendré des recettes.

Vincent DUBOY lui répond oui pour ce qui concerne les chiens.

Pascal CARRETERO demande pourquoi on ne fait pas venir la fourrière lorsque l'on récupère un animal errant sur la voie publique.

Madame le Maire indique que la commune a une convention avec la SPA.

La délibération suivante est votée.

L'ASVP assure le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et fait respecter les arrêtés municipaux les dispositions du code la route, du code la santé publique, du code rural, du code pénal.

Par délibération n° 2018-78 en date du 17 décembre 2018, il a été proposé d'instaurer :

- un forfait d'intervention sur le domaine public lié à l'enlèvement des dépôts sauvages constatés sur le domaine communal. Cette amende étant à facturer uniquement lorsque les auteurs de ces incivilités sont identifiés,
  
- Un forfait d'intervention concernant la divagation des animaux.

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser l'ensemble des tarifs communaux pour la régie de l'ASVP, pour l'année 2020. La réévaluation est proposée à hauteur de 1,5 % avec arrondi à l'unité supérieure (de 5 à 9 dans les décimales) et arrondi à l'unité inférieure (de 1 à 4 dans les décimales).

Le tableau joint en annexe retrace l'ensemble des modifications tarifaires proposées.

Appelé à se prononcer,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- approuve la révision des tarifs communaux de 1,5 % pour la régie de l'ASVP, avec effet **au 1<sup>er</sup> janvier 2020** conformément au tableau ci-annexé.

P.J. : tableau des tarifs pour la régie de l'ASVP 2020 (annexe 2)

## ANNEXE 2

### TARIFS 2020

#### Pour la régie ASVP

Forfait capture, transport et recherche du propriétaire (domaine public)*	15 €
Tarif journalier pour la garde d'un animal en fourrière communale	15 €
Déjections canines sur la voie et les espaces publics	46 €
Forfait d'enlèvement du dépôt d'immondice	305 €
Mégots sur la voie et les espaces publics	46 €
Utilisation illégale du domaine public au delà de 24h	36 €

\* Les frais de garde sont dus dès le jour de capture de l'animal

\*\*un surcoût sera demandé si intervention d'une entreprise ou traitement des déchets

## **Objet : Création de postes (2019-53)**

Madame le Maire explique que les horaires de travail des ATSEM ont changé.

Depuis 2 ans, ces agents à temps non complet étaient rémunérés en heures complémentaires, en plus de leur contrat, ce qui n'était pas légal.

Il convient donc aujourd'hui d'augmenter leur temps de travail et de réévaluer leur contrat à 27 heures /semaine.

La délibération suivante est votée.

**Madame le Maire informe l'assemblée que 2 agents à temps non complet effectuent des heures complémentaires chaque mois. Ces heures sont éligibles à l'exonération sociale et fiscale dans la FPT.**

**Au regard de la réglementation en vigueur, les heures complémentaires doivent revêtir un caractère exceptionnel. Elles doivent correspondre à un surcroît d'activité sur le poste de l'agent.**

**Un usage régulier d'heures complémentaires devrait donc amener à une augmentation du temps de travail de l'agent.**

**Il convient par conséquent de modifier la durée hebdomadaire de service des emplois correspondants.**

**Vu le Code général des Collectivités territoriales ;**

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

**Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.**

**Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.**

**Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 9 mai 2007,**

**Considérant que les besoins du service nécessitent la création de 2 emplois permanents d'adjoints techniques territoriaux,**

Il est proposé au conseil municipal de créer au tableau des effectifs 2 emplois permanents d'adjoints techniques territoriaux à temps non complet, à raison de 27/35<sup>èmes</sup>.

A ce titre, ces emplois seront occupés par 2 fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux aux grades d'adjoint technique territorial et d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Les agents affectés à ces emplois seront chargés des fonctions suivantes :

- assister le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants,
- participer à la communauté éducative,
- préparer et mettre en état les locaux,
- assurer la surveillance des enfants pendant le temps périscolaire

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le cas échéant, ces emplois seront occupés par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de l'application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau CAP Petite Enfance, ou du concours d'ATSEM, ou du BAFA, et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau ci-après à compter du 2 mars 2020 au plus tard :

<b>GRADE OU EMPLOI</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Durée hebdomadaire</b>	<b>Effectif Budgétaire</b>	<b>Postes Pourvus</b>	<b>Postes Vacants</b>
<b><i>SECTEUR TECHNIQUE</i></b>					
Adjoint technique territorial	C	27/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
Adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	27/35 <sup>ème</sup>	1	1	0
Adjoint technique territorial	C	20/35 <sup>ème</sup>	0	0	1
Adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	22/35 <sup>ème</sup>	0	0	1

**TOTAL**

<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
----------	----------	----------

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- adopte le tableau ci-dessus.
- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Madame le Maire est autorisée à procéder aux déclarations de vacance de poste et à prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

## **Objet : Le Règlement Général sur la Protection des Données (2019-54)**

Madame le Maire explique qu'un travail sur la protection des données est commencé et doit se poursuivre. Ce sera un travail de longue haleine.

Pascal CARRETERO demande s'il existe une charte pour le personnel qui travaille en Mairie.

Madame le Maire lui répond que ce document n'existe pas encore.

Jean-Marc BOURREAU et Rodolphe SUANT souhaitent savoir si le personnel Mairie possède des codes confidentiels et personnels au niveau informatique.

Vincent DUBOY leur répond que cela existe.

Jean-Marc BOURREAU précise que SOLURIS fait office de DPO, et que dans ce cadre, ils ont mis en place un registre des traitements.

Il pense que le travail fait par la commune est trop succinct et demande qu'un contact soit pris avec SOLURIS pour mettre en place un registre des traitements.

La délibération suivante est votée.

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,**

**Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,**

**Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004,**

**Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des Données, soit « RGPD »),**

**Vu la délibération n°2018.25 du comité syndical de SOLURIS en date du 22 mars 2018,**

**Vu la délibération n° 2018-34 du 11 juin 2018 relative au Contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) et désignant SOLURIS comme Délégué à la Protection des Données (DPD),**

**Madame le Maire informe le conseil municipal des améliorations apportées au RGPD.**

**Il s'agit d'un très lourd travail de remise à plat de tous les traitements de données qu'utilise la collectivité.**

Il convient de veiller très concrètement à la bonne application de ce règlement dans l'exécution des différentes missions (conservation et sécurisation des données, respect de la protection des données, respect du droit des personnes....).

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la mise en œuvre du RGPD.

### **Objet : La protection fonctionnelle pour un ancien maire (2019-55)**

L'ancien maire, Monsieur Gilles TROCHERIE a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle.

Cet ancien élu fait en effet l'objet d'une procédure pénale pour harcèlement moral.

Madame le Maire demande à Monsieur Vincent DUBOY d'expliquer en quoi consiste la protection fonctionnelle.

La commune est tenue d'accorder sa protection au Maire ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de **faute détachable de l'exercice de ses fonctions**.

La protection pénale consiste généralement en une prise en charge des frais d'avocat par la collectivité. Elle s'applique aux élus ayant cessé leurs fonctions mais poursuivis pour des faits relatifs à leur mandat échu.

L'existence d'une faute personnelle détachable des fonctions d'élu local exclut toutefois celui-ci du bénéfice de la protection juridique.

Si le juge reconnaît le caractère détachable et personnel de la faute de l'élu, la collectivité locale est fondée à se retourner contre celui-ci pour obtenir le remboursement des sommes qu'elle a exposées dans le cadre de cette procédure.

Il est à noter que Monsieur TROCHERIE avait pris une assurance qui couvre 6 ans de mandat + 3 ans. Mais cette assurance n'est pas obligatoire. La lenteur de la justice fait que le délai est dépassé.

Françoise BRIET explique qu'il peut y avoir eu faute de l'élu sur le lieu de travail, mais ce n'est pas forcément lié à ses fonctions.

Pascal CARRETERO ajoute qu'il y a eu plainte envers Monsieur TROCHERIE, de par sa fonction d'ancien élu local.

Jean-Marie GILARDEAU rappelle la situation qui régnait à l'époque.

Françoise BRIET ajoute qu'il existait un problème entre élus. Il y avait un clivage entre les élus et le personnel communal.



Madame le Maire intervient afin de recentrer le débat sur le fait d'accorder ou pas la protection fonctionnelle à Monsieur TROCHERIE.

Philippe BOIVIN ajoute qu'il y a eu une lenteur administrative au niveau de ce dossier.

Christine DE ROUCK demande si l'assurance de la collectivité prend en charge les frais de procédure.

Monsieur DUBOY lui répond que ces frais ne sont pas pris en charge.

Christine DE ROUCK demande si Monsieur TROCHERIE a pris une assurance personnelle.

Vincent DUBOY répond qu'il ne l'a pas fait.

Jean-Marc BOURREAU s'interroge, si le jugement est défavorable au Maire, ce dernier sera-t-il contraint de rembourser la Mairie.

Vincent DUBOY lui répond que si la faute est détachable de ses fonctions, alors il devra rembourser les frais d'avocat à la collectivité.

Pascal CARRETERO précise qu'il aurait dû être couvert par son assurance.

Françoise BRIET demande qu'un vote à bulletin secret soit organisé pour savoir si la protection fonctionnelle est accordée ou pas à Monsieur TROCHERIE.

La protection fonctionnelle votée sera nominative.

11 voix se prononcent pour le vote.

Il est donc proposé au conseil municipal de voter pour :

- accorder la protection fonctionnelle à l'ancien maire ou
- ne pas accorder la protection fonctionnelle à l'ancien maire ou
- l'abstention

Les scrutateurs sont Nancy RICHET et Jean-Marie GILARDEAU.

A l'issue du vote, 11 voix accordent la protection fonctionnelle, 2 voix refusent d'accorder la protection fonctionnelle, 1 abstention.

La délibération suivante est votée.

**Vu l'article L2123-34 du CGCT relatif à la protection fonctionnelle des élus,**

**Vu la demande de Monsieur TROCHERIE, ancien Maire de la Commune de Saint Agnant de 2001 à 2014, en date du 18 juin 2019, par laquelle il sollicite la commune afin de bénéficier de la protection fonctionnelle dans le cadre d'une procédure pénale à son encontre, déposée en octobre 2013 et pour laquelle il a été auditionné en mai 2019 (procès-verbal d'enquête enregistré sous le numéro 01849/00362/2019),**

**Considérant** que pour être représenté devant les juridictions, obligation lui est faite d'avoir recours à un avocat,

**Considérant** que l'assurance de protection juridique de l'ancien maire n'a pas pris en charge ce dossier au motif de l'expiration du délai prévu au contrat (3 ans),

**Considérant** qu'au titre de l'article du CGCT précité, la commune est tenue d'accorder sa protection au Maire, même s'il a cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère détachable de l'exercice de ses fonctions,

**Considérant** qu'après examen du dossier, il s'avère que les faits objets de la plainte ne sont pas détachables de l'exercice de ses fonctions de Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés, (contre : 2, pour : 11, abstention 1) décide :**

- D'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Gilles TROCHERIE, dans le cadre de la plainte déposée à son encontre ci-dessus exposée, pour la prise en charge des frais de justice et de représentation qui seront nécessaires à sa défense pour la durée de la procédure y compris appel et cassation,
  
- Autorise le Maire à prendre toutes dispositions pour signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération et à inscrire au budget les frais nécessaires dans le respect de la convention d'honoraires à établir qui présentera le montant des honoraires et des tarifs horaires.

## **AFFAIRES ET INFORMATIONS DIVERSES :**

- Grève le jeudi 05/12/2019

Toute la maternelle fait grève et 6 enseignantes sur 7 de l'élémentaire.

Les enfants seront accueillis, et la restauration sera assurée.

- Repas de Noël le 20/12/2019

- Apéro aux Halles le 15/12/2019

Madame le Maire informe le conseil municipal que la COOP va s'installer aux Halles du Marais fin février 2020.

Pour ce qui concerne la Pharmacie, l'acte de vente final devrait être signé, c'est imminent.

Pascal CARRETERO explique que des administrés s'interrogent sur l'entretien des caniveaux par fortes pluies sur le secteur des Cordries.

Vincent DUBOY répond que lors d'évènements fortement pluvieux, les agents municipaux font un quadrillage des voies communales et spécialement des points névralgiques pour nettoyer les avaloirs.

Vincent DUBOY ajoute qu'il y a un problème de conception, que cela relève du domaine de la CARO. Cette dernière travaille dessus.

Pascal CARRETERO ajoute que les habitants des Tournesols entendent le bruit des ventilateurs de la coopérative (séchage). Ils sont gênés par le bruit.

Jean-Marie GILARDEAU explique que l'intensité du bruit entendu dépend des horaires de séchage et de l'orientation du vent. Il conseille de contacter le Directeur de la coopérative afin d'en discuter avec lui.

Bernard GIRAUD informe de l'illumination de Noël le 8 décembre 2019.

Il ajoute que les travaux du gymnase continuent.

Madame le Maire informe que les vœux du Maire auront lieu le lundi 13 janvier 2020.

La séance est levée à 20 h 55.

Le Maire,

Michèle BAZIN

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal is blue and white, featuring a central emblem of a church and a star. The text around the seal reads 'MAIRIE de St AGNANT' at the top and 'St-Agnant - Marais' at the bottom.